

# Règlement intérieur de l'Internat d'Excellence de Sourdun

## PREAMBULE

Le règlement intérieur définit les règles essentielles de la vie collective au sein de l'internat. Il est voté chaque année. L'inscription d'un élève vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. L'Internat d'Excellence est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement. La préparation des élèves à leurs responsabilités de citoyens s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'Education Nationale de laïcité, de neutralité et de gratuité.

Les valeurs d'un établissement d'enseignement et de vie sont le travail, les efforts, la tolérance et le respect d'autrui.

L'Internat d'Excellence vise à promouvoir l'égalité des chances pour les élèves et les étudiants d'origine modeste, notamment issus des quartiers relevant de la Politique de la Ville et de l'Education Prioritaire.

L'établissement a pour objectif de permettre à des élèves volontaires soutenus par une décision familiale d'accéder à la meilleure réussite scolaire et à un développement personnel axé sur le sport, la culture et la curiosité. Ses objectifs sont essentiellement scolaires et éducatifs. L'internat accueille des élèves demi-pensionnaires qui sont soumis au même règlement intérieur et aux activités périscolaires. Le présent règlement s'applique à toutes les activités de l'Internat d'Excellence : enseignement, sorties pédagogiques, voyages d'études.

## 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

### 1.1. ACCUEIL DES INTERNES

L'internat est ouvert du lundi 8h30 au vendredi 17h30. Les internes disposent d'une salle afin d'entreposer leurs sacs le lundi matin ainsi que le vendredi matin. A partir du vendredi matin 8h00 et jusqu'au lundi à l'heure d'ouverture des internats, les chambres ne sont pas accessibles.

### 1.2. LE RYTHME QUOTIDIEN

#### **Pour les lycéens :**

6h30 : lever

7h00 - 7h45 : petit déjeuner (les internes doivent avoir quitté les dortoirs au plus tard à 7h20)

07h55 : début des cours

9h50 - 10h05 : récréation

15h00 - 15h15 : récréation

17h10: fin des cours

17h10 - 17h25 : récréation

17h30 - 19h00: étude/soutien

19h00 : restauration

Aux interclasses, les lycéens rejoignent directement leur salle et se rangent debout devant celle-ci en attendant le professeur dans le calme. En dehors de ces temps, aucun élève ne doit stationner dans les couloirs.

#### **Pour les collégiens :**

7h00 : lever

7h05 - 08h20 : petit déjeuner (les internes doivent avoir quitté les dortoirs au plus tard à 07h40)

08h30 - 9h50 : étude / soutien

9h50 - 10h05 : récréation

15h00 - 15h15 : récréation

16h05 –17h30 : ateliers complémentaires de formation

17h30 : fin des cours

18h30 : restauration

Le matin à 8h30 avant l'étude/soutien au début des cours, à la fin de la récréation du matin à 10h05 et de celle de l'après midi à 15h15, les collégiens se rangent sous le préau devant le bâtiment 13, à l'emplacement qui est réservé à leur classe et ne quittent le préau que lorsqu'ils sont pris en charge par leur professeur et sous son autorité. Le cheminement du préau aux salles de classe s'effectue sur les voies bitumées.



### 1.3. L'ACCES A L'ETABLISSEMENT

Un service de transport est mis à disposition gratuitement par l'établissement le lundi matin et le vendredi soir. En cas de retard le lundi matin ou de départ prématuré, l'établissement n'assure pas le transfert des élèves à la gare de Provins.

Toute dégradation, attitude irrespectueuse, violente ou portant atteinte à la sécurité des élèves au sein des lignes de bus seront sanctionnées par le Chef d'Etablissement.

### 1.4. LA RELATION AVEC LES PARENTS/CONTROLE DU TRAVAIL

Il est fortement conseillé aux parents de contrôler chaque week-end le contenu du carnet de correspondance en signant les différents mots. La famille est tenue au courant du travail de l'élève :

1) Par le carnet de correspondance que l'élève doit toujours avoir en sa possession. Il permet d'attirer l'attention sur d'éventuels problèmes de discipline, sur une baisse des résultats, l'absentéisme ou les retards.

2) Par les devoirs notés que leur enfant doit leur faire viser obligatoirement.

3) Par un relevé périodique des notes obtenues (de 0 à 20) consultable sur le site de l'établissement :

[www.internat-sourdun.fr](http://www.internat-sourdun.fr)

4) Par 3 bulletins trimestriels sur l'ensemble du travail. Seront attribués au cas par cas :

- Des encouragements

- Des compliments

- Des félicitations

- Des mises en garde travail, comportement ou ponctualité (pour les élèves cumulant plus de 5 retards pour le trimestre)

5) Par des rencontres parents-professeurs ou des rendez-vous demandés à l'initiative de la Direction, des professeurs ou des CPE.

Les familles sont invitées à communiquer le plus librement et avec la fréquence qu'elles souhaitent avec les personnels de l'établissement.

Le contrat entre les parents et l'internat implique la présence des parents au minimum le jour de la rentrée scolaire, lors de la remise du bulletin du 1er trimestre, lors de la fête de fin d'année et lors de la cérémonie de remise des prix en septembre si leur enfant est concerné.

## 2 - LES VALEURS DE L'ETABLISSEMENT

Au cœur du projet pédagogique de l'Internat d'Excellence se trouvent l'acquisition et le perfectionnement d'un comportement citoyen et humaniste envers les autres et soi-même.

### 2.1 LA LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Education, le port de signes, tenues ou comportements par lesquels les élèves manifestent ostensiblement, seuls et ou en présence d'autres élèves ou d'adultes de la communauté éducative, une appartenance religieuse, sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### 2.2 LA NEUTRALITE POLITIQUE ET COMMERCIALE

L'ordre et la sérénité doivent être préservés dans l'établissement. La neutralité commerciale du service public interdit tout commerce dans l'établissement et toute publicité à des fins commerciales ou militantes.

### 2.3 LE RESPECT DES PERSONNES

Le respect de l'autre et de tous les personnels, un langage correct et respectueux sont exigés de tous.

Ne sera tolérée aucune forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne.

Ne peut être admis tout propos ou comportement à caractère discriminatoire.

La courtoisie et politesse sont fondamentales. Elles marquent l'autorité bienveillante des adultes envers les élèves et le respect des élèves pour les adultes et entre eux. Le port d'une tenue scolaire est par conséquent obligatoire pour tous les élèves.

Elle se compose des éléments suivants :



<b>Tenue Scolaire</b>	
<b>Garçons</b>	Pantalon noir, chemises blanches avec blason de l'internat, pull noir avec blason, blazer noir avec blason, chaussures de ville et cravate.
<b>Filles</b>	Pantalon ou jupe noire, chemisiers blancs avec blason de l'internat, pull ou cardigan noir avec blason, veste noire avec blason, chaussures de ville.

La Direction se réserve le droit d'interdire toute tenue jugée non conforme. Les parents seront alors invités à ramener les éléments manquants de l'uniforme.

Par souci de correction, le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments et celui des casquettes est interdit sur l'ensemble du site.

#### 2.4 LE RESPECT DES BIENS

La dégradation du matériel, du mobilier, des locaux et du parc entraîne la responsabilité de son auteur qui encourt une sanction. Le service gestionnaire établit un bon de dégradation qui est envoyé aux représentants légaux, responsables juridiquement et financièrement des dégâts occasionnés par leur enfant.

### 3- DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

#### 3.1 LES DROITS DES ELEVES

Droit à l'éducation

Reconnaissance et respect de la personne humaine

Droit de protection contre toute agression physique et morale

Droit d'expression collective :

- Par les délégués-élèves : les élèves disposent d'un droit de représentation par l'élection des délégués de classe. Par l'intermédiaire des délégués élèves, ils bénéficient du droit d'expression collective et du droit de réunion, s'ils sont encadrés par un adulte et avec l'accord du Chef d'Etablissement. Les délégués élèves participent aux différentes instances décisionnelles de l'établissement : Conseil de Classe, Commission Permanente, Conseil d'Administration, Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, Assemblée Générale des Délégués, Commission d'Hygiène et de Sécurité, Conseil de Discipline.

- Au travers d'un journal scolaire ou par voie d'affichage soumis à la loi sur la Liberté de la presse. Droit de réunion et concertation des élèves, avec l'accord du Chef d'Etablissement

#### 3.2 LES DEVOIRS DES ELEVES

Un carnet de correspondance est fourni à chaque élève qui doit pouvoir le produire à tout moment.

Le travail scolaire : les élèves doivent se munir de l'ensemble des documents et matériels nécessaires aux cours.

L'accès aux chambres se fait uniquement le soir. Tout accès dans les chambres dans la journée entrainera une sanction disciplinaire. Les élèves accomplissent les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés. L'élève a l'obligation de rattraper le travail fait pendant son absence et est donc soumis aux mêmes contrôles de connaissances lorsqu'ils ont lieu.

La ponctualité : le respect du travail de chacun impose à tous le respect des horaires de l'internat. En cas de retard de plus de 10 minutes, les élèves se présentent au bureau des Conseillers Principaux d'Education et seront envoyés en salle de permanence, afin de ne pas déranger la classe. En cas de retard de moins de 10 minutes, le professeur est seul juge de l'admission en cours. Les retards répétés feront l'objet d'une punition.

L'assiduité : tout élève est tenu à la fréquentation de tous les cours inscrits à son emploi du temps, tant pour les enseignements obligatoires que facultatifs, ainsi que lors des stages de préparation aux examens en fin d'année. Les parents doivent informer le bureau de la vie scolaire de toute absence le plus rapidement possible (tél: 01.64.60.53.19).

L'élève fournit à son retour un justificatif signé par les parents par l'intermédiaire du coupon vert détachable dans le carnet de correspondance. Un certificat médical est exigé en cas de maladies contagieuses.

Les demandes d'autorisation doivent rester exceptionnelles et avoir un motif recevable : rendez-vous médical, convocation administrative, raisons familiales. Elles devront être accompagnées d'un justificatif.



### 3.4. LES SORTIES EXCEPTIONNELLES

Les sorties exceptionnelles sont accordées suite à une demande effectuée en utilisant le formulaire de demande d'autorisation d'absence disponible sur le site de l'établissement dans la rubrique « informations ».

Sur présentation du coupon d'autorisation de sortie, les lycéens seront autorisés à quitter l'établissement par leurs propres moyens.

Les collégiens ne pourront quitter l'établissement qu'accompagnés d'un représentant légal.

### 3.5 LES PRECONISATIONS ET INTERDITS

LES OBJETS DE VALEUR : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation de tout instrument non indispensable à la scolarité (MP3, MP4, tablettes tactiles, ordinateurs portables, téléphone portable...).

Les pertes ou vols n'engagent pas la responsabilité de l'établissement. Il est donc recommandé de ne pas détenir des sommes d'argent importantes ni d'objet de valeur.

LA CONSOMMATION D'ALCOOL, DE TABAC ET DE DENREE ALIMENTAIRE : la détention et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur de l'établissement. Tout interne en état d'ébriété sera remis à la famille et risque l'exclusion définitive.

La consommation des produits illicites sera sanctionnée de la même manière mais fera l'objet d'un signalement aux forces de l'ordre.

L'usage de tabac est formellement interdit au sein de l'établissement conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette interdiction vaut également pour la cigarette électronique.

La possession d'aliments périssables et de boissons est strictement interdite. Si cette interdiction n'est pas respectée, les aliments et boissons seront confisqués et détruits.

### 3.6 L'UTILISATION RAISONNEE D'INTERNET ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les nouvelles technologies doivent être utilisées en conformité avec les Lois Informatique et Liberté, la liberté de la presse et la protection des personnes privées qui interdisent notamment : l'utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, xénophobe ou homophobe, tout message incitant au banditisme, au vol, à la haine ou tout acte qualifié de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires.

L'usage des appareils permettant de jouer ou de surfer sur internet est interdit. L'usage du téléphone portable est interdit dans l'établissement pour les collégiens et les lycéens. A cet effet, à l'arrivée des élèves le lundi matin, les portables seront remis aux personnels de la vie scolaire et leur seront rendus lors de leur départ de l'établissement tous les vendredis à 17h30.

Néanmoins les collégiens et les lycéens disposeront de leur portable en soirée dans les internats de 21h00 à 21h30.

### 3.7 LA SECURITE

Les consignes de sécurité, ainsi que les plans d'évacuation sont affichées dans les salles de classe et dans les couloirs.

Il est demandé à chacun de veiller au maintien de leur respect et de signaler à l'administration tout manque en la matière.

Les différents dispositifs de lutte contre l'incendie ne doivent être actionnés qu'en cas de danger réel. Tout élève qui activerait de façon malveillante et gratuite ces dispositifs ou alarmes sera convoqué devant le conseil de discipline de l'établissement. Deux exercices de sécurité (un de jour et un de nuit) sont organisés chaque trimestre, afin de préparer l'ensemble des membres de la communauté éducative à faire face, dans le calme et avec sang-froid, à l'éventualité d'un sinistre.

La commission d'hygiène et de sécurité, est chargée de veiller au respect des normes et des principes relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement. Elle se réunit régulièrement.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement, tout objet ou produit pouvant constituer un danger pour la santé et la sécurité des autres élèves ou pour eux-mêmes.

Les comportements et jeux dangereux sont formellement proscrits : il est notamment interdit de bousculer les rangs, de crier, de courir dans les escaliers et les couloirs lors des différents mouvements des classes.

## 4- DISCIPLINE ET POLITIQUE EDUCATIVE

La discipline est éducative et a pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

### 4.1 - LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective font l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du Chef d'Etablissement ou du conseil de discipline.

#### 4.1.1 Conditions de mise en œuvre

A toute faute ou manquement à une obligation, il est apporté une réponse rapide et adaptée. Dans le même temps, le ou les responsables légaux sont informés.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

#### 4.1.2 Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants :

- inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement. L'exclusion sera suivie d'un entretien systématique entre l'élève, le professeur et le Conseiller Principal d'Education ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

#### 4.1.3 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent de la prérogative du chef d'établissement ou du conseil de discipline. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 26 juin 2011 :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation. La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Les mesures de réparation pourront par exemple consister à effectuer des travaux de réparation au sein des services d'entretien de l'établissement ou à contribuer au fonctionnement du centre équestre. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le Chef d'Etablissement informe l'élève et sa famille des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel, une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée. Si un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique, un conseil de discipline sera convoqué.

## 4.2. LA COMMISSION D'ACTION EDUCATIVE ET DISCIPLINAIRE (CAED)

Une commission d'action éducative et disciplinaire est mise en place afin de gérer au mieux le suivi des élèves. Présidée par le Chef d'Etablissement ou son représentant, elle comprend le Proviseur Adjoint et/ou l'Adjoint Gestionnaire, le Conseiller Principal d'Education en charge de la classe, le Professeur Principal, le Maître de Maison référent de l'élève, le « tuteur » de l'élève pour les élèves bénéficiant d'une mesure de tutorat, un représentant des parents d'élèves. Elle associe, autant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné (professeurs, infirmière, assistante sociale, assistant d'éducation).

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

## 5- ASSURANCE ET SORTIES

### 5.1 ASSURANCE DES ELEVES

La souscription d'une assurance « responsabilité civile individuelle » est recommandée aux parents afin d'assurer les élèves pour les risques qu'ils encourent et les dommages qu'ils peuvent causer. Pour les séquences en entreprise, les élèves sont assurés par le contrat d'assurance de l'Etablissement.

### 5.2 SORTIES PEDAGOGIQUES, PRATIQUES ET EPREUVES SPORTIVES, VOYAGES D'ETUDES

Tous les élèves doivent produire une attestation d'assurance individuelle couvrant les dommages subis et les dommages causés (responsabilité civile). Le Chef d'Etablissement peut refuser la participation à une activité facultative à un élève dont l'assurance ne présenterait pas les garanties requises.

Dans le cadre des activités sportives de l'internat (y compris l'UNSS), les élèves doivent fournir un certificat médical autorisant la pratique sportive.

## 6- L'EPS

Ce règlement s'applique pour les cours d'E.P.S, le cadre cours le matin, sport l'après-midi, et pour l'A.S.

### 6.1. TENUE

Une tenue de sport (survêtement ou short, t-shirt, baskets) est indispensable pour toute pratique sportive différente de celle au pied lors de l'entrée en cours.

Les chaussures en toile sont interdites.

Pour la pratique en salle, des chaussures propres à semelles blanches sont exigées.

En cas de problème particulier, les élèves devront en informer le professeur d'EPS en début de cours.

Chaque élève doit avoir en sa possession son carnet de liaison.

### 6.2. INAPTITUDES

L'Education Physique et Sportive est une discipline obligatoire. Les élèves ne peuvent être dispensés de pratique sportive que par un certificat médical, établi par un médecin.

Les élèves dispensés doivent être présents aux cours d'EPS car une pratique adaptée peut leur être proposée ou, le cas échéant, la participation à des tâches d'organisation, d'arbitrage ou de jugement, selon l'activité programmée. Pour une période supérieure à 15 jours, le professeur peut permettre à l'élève d'aller en vie scolaire.

### 6.3. INSTALLATIONS SPORTIVES

Les chewing-gums sont interdits sur les installations sportives. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est impératif de les jeter dans la poubelle à l'entrée du gymnase.

Il est interdit de marcher sur le sol du gymnase en chaussures de ville.

Dans les vestiaires, le chahut est interdit et si une dégradation est constatée, des sanctions seront prises à l'encontre du ou des élèves concernés.

Un temps de dix minutes est alloué aux élèves pour :

- mettre leur tenue de sport ;
- attacher correctement et fermement leurs lacets ;
- aller aux toilettes ;
- s'hydrater.

En cas de dépassement de cette durée, le retard sera notifié.



La propreté des lieux doit être de la responsabilité de chacun. A cet effet, des chaussures propres sont requises pour la pratique en salle.

Dans le cadre du respect des règles de sécurité, il est formellement interdit de se suspendre aux panneaux de basket ou cages de hand-ball et de football. Il est également impératif de respecter et d'appliquer les règles de sécurité inhérentes à chaque activité pratiquée.

De manière générale, il est obligatoire de respecter les recommandations particulières notifiées sur chaque installation sportive.

#### 6.4. MATERIEL

Chaque élève est responsable du matériel qui est mis à sa disposition lors des séances d'enseignement. Toute dégradation volontaire est sous la responsabilité de l'élève. En outre, il devra remplacer le matériel détérioré. Chaque élève participe à l'installation et au rangement de ce matériel avec les meilleures précautions possibles afin de lui réserver une durée de vie relativement longue.

#### 6.5. SORTIE DU LIEU DE PRATIQUE

Tout élève désirant boire ou se rendre aux toilettes, doit en demander la permission à son professeur.

Aucun élève n'est autorisé à rejoindre les vestiaires si le matériel n'est pas rangé, et sans l'autorisation de son professeur.

Il est strictement interdit de pénétrer sur une installation sportive sans autorisation ou sans la présence d'un professeur.

## 7- LE SERVICE MEDICO-SOCIAL

Fonctionnement / Rôle : Les horaires d'ouverture sont affichés sur les portes des bureaux respectifs. L'infirmière et l'assistante sociale travaillent dans un souci de respect des personnes et de confidentialité. Elles sont soumises au secret professionnel. Le service médico-social est chargé d'apporter écoute, conseil, soutien aux élèves et à leurs familles. Il joue un rôle important dans la protection des élèves et intervient à la demande de l'élève lui-même, de sa famille, des membres de l'équipe éducative ou de partenaires extérieurs.

Médicaments : Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments sauf avis médical. Tout traitement médical, tout médicament doit être déposé à l'infirmerie. Seule l'infirmière a la responsabilité de donner aux internes les doses journalières prescrites sur ordonnance. L'automédication est donc interdite.

En cas de maladie, la visite chez le médecin, l'évacuation à l'hôpital ou les frais pharmaceutiques, seront à la charge des familles qui se feront rembourser par leur Caisse de Sécurité Sociale.

Il est cependant demandé aux familles d'exercer une vigilance quant aux maladies de leurs enfants et de ne pas envoyer dans l'établissement leur enfant le lundi matin si celui-ci est malade. L'internat ne peut pas se substituer à un centre médical. Par ailleurs en cas de maladie contagieuse, il sera expressément demandé aux familles de venir chercher leur enfant.

Urgences : Si la famille ne peut être avisée à temps, l'enfant sera conduit à l'hôpital (cas général) par les pompiers à l'initiative du Chef d'Etablissement ou de son représentant.

Accidents : Tout accident doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, vie scolaire,...). Un compte rendu est alors établi sur-le-champ par ce dernier et transmis à l'administration. Les parents doivent faire eux-mêmes, dans les plus brefs délais, une déclaration d'accident auprès de leur compagnie d'assurance. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille au secrétariat le plus rapidement possible.

## 8- LE C.D.I.

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un lieu de lecture, de recherche et de travail dans une ambiance calme et studieuse.

Les élèves ont accès au CDI en dehors de leurs heures de cours et pendant les heures d'études le soir jusqu'à 19h30. Ils doivent s'inscrire auprès du professeur documentaliste dans la matinée pour pouvoir travailler jusqu'à cet horaire. L'accès jusqu'à 22h est réservé aux étudiants de classes préparatoires. Les élèves viennent au CDI pour lire, effectuer des recherches documentaires, travailler ou emprunter des documents. Tous les documents peuvent être empruntés pour une durée de 15 jours. Le prêt est possible pendant les petites vacances scolaires.

## 9- LES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

Organisées dans le cadre des « Amis de l'internat d'excellence de Sourdu », association socio-éducative de type loi 1901, diverses activités sont proposées aux élèves sous la responsabilité de membres de l'équipe éducative et/ou d'un intervenant extérieur.



## 10- L'ASSOCIATION SPORTIVE

Des activités sportives sont proposées aux élèves dans le cadre de l'association sportive (AS). Elles sont l'occasion de rencontres à divers échelons (district, département, académie, voire championnat de France). Tous les élèves doivent adhérer à l'association sportive et par conséquent doivent fournir :

- Un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition des activités
- Une autorisation parentale
- Le Paiement de la cotisation

---

### COUPON REPONSE A REMETTRE AU PROFESSEUR PRINCIPAL

Madame, Monsieur, Tuteur Légal : Nom : ..... Prénom : .....

Responsable légal de l'élève : Melle, M : ..... Prénom : .....

Attestent avoir eu connaissance du présent règlement intérieur et l'avoir accepté

Madame, Monsieur, Tuteur Légal  ou étudiant :

Nom : ..... Prénom : .....Signature :

Elève, étudiant mineur :

Nom : ..... Prénom : .....Signature :